



## **Aide aux agents de l'État pour la rémunération de services à la personne 2021**

### **1 - objet de l'action et population éligible**

Dans le cadre du programme régional d'action sociale interministérielle, la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) Nouvelle-Aquitaine a décidé de venir en aide :

- a) aux agents de l'État en arrêt de travail et qui, pour ce motif, sont temporairement dans l'impossibilité d'accomplir seuls des actes essentiels de la vie ;
- b) aux agents en arrêt-maladie et qui, de ce fait, éprouvent des difficultés pour faire garder leurs enfants ;
- c) aux agents dont l'enfant est atteint d'une pathologie grave et pour lesquels il existe un besoin temporaire d'assistance pour la garde, l'aide aux devoirs, l'accompagnement aux soins, etc.

### **2 - situations visées par cette action**

- a) entretien du domicile (ménage, repassage) ;
- b) alimentation (courses, cuisine) ;
- c) garde d'enfant(s), aide aux devoirs, accompagnements aux soins ;
- d) accomplissement de formalités ou accompagnement pour des déplacements ;

### **3 - modalités d'instruction et d'attribution de l'aide**

L'aide accordée par la SRIAS Nouvelle-Aquitaine est versée sous la forme de tickets CESU (chèque service universel) destinés à assurer la rémunération d'un auxiliaire de vie ou d'un professionnel des services à la personne.

Les demandes d'aide devront impérativement être transmises à la SRIAS :

- ✓ par un assistant de service social (soit celui de l'administration dont relève l'agent, soit un travailleur social de secteur ou bien encore un assistant social hospitalier)
- ✓ accompagnées des justificatifs

#### **4- critères d'éligibilité à cette action**

- a) l'agent ne doit pas relever du dispositif d'aide au maintien à domicile institué en faveur des retraités de l'État par le décret n° 2012-920 du 27 juillet 2012 ;
- b) le bénéficiaire de l'aide doit être l'agent lui-même : les conjoints, compagnons ou toute autre personne vivant au domicile de l'agent ne peuvent bénéficier de l'action ;
- c) le besoin d'aide humaine doit être ponctuel et temporaire : les situations de handicap ne sont pas concernées par cette action ;
- d) cette action ne pourra intervenir que lorsque les aides attribuées, le cas échéant, par la mutuelle-santé du demandeur, par le service d'action social ministériel ou tout autre organisme auront été sollicitées ;
- e) l'attribution de l'aide n'est pas subordonnée à une hospitalisation : les situations d'arrêt-maladie sans hospitalisation peuvent ainsi donner lieu à l'attribution d'aides humaines ;

#### **5 - montant de l'aide**

L'aide est attribuée en fonction du quotient familial du demandeur.

Calcul du QF = revenu fiscal de référence/(15 x nombre de personnes au foyer sur le dernier avis d'imposition) (différent du nombre de part fiscale).

- compter 0,5 part par enfant si résidence alternée et 1 part si résidence permanente ;
- ajouter 1 part si famille monoparentale (uniquement si lettre T sur avis) ;
- ajouter 1 part si adulte ou enfant handicapé (uniquement si mentionné sur l'avis)

Elle est versée directement au demandeur sous la forme de tickets CESU préfinancés.

En fonction du quotient familial, un forfait d'aide est attribué à l'agent dans la limite de 440 € par personne et par an.

Mon quotient familial est compris entre	Montant alloué en CESU
< 230	440,00 €
231 à 310	400,00 €
311 à 390	360,00 €
391 à 460	320,00 €
461 à 540	280,00 €
541 à 610	240,00 €
611 à 690	200,00 €
691 à 770	160,00 €
771 à 840	120,00 €
841 à 920	80,00 €
> 920	40,00 €

## **6 - choix du prestataire**

L'agent choisit librement le prestataire chargé de l'assister et le rémunère directement au moyen des tickets CESU préfinancés qui lui ont été attribués. Il est toutefois indispensable que le prestataire soit affilié au CRCESU.

## **7 - Durée de validité de l'action**

Cette action est mise en œuvre pour l'année civile 2021, dans la limite des crédits disponibles. Les aides ne pourront donc être attribuées que dans la mesure où la dotation servant à l'achat de tickets CESU ne sera pas épuisée.

Le dossier est également accessible sur le site internet de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/nouvelle-aquitaine/Region-et-institutions/Organisation-administrative-de-la-region/Ressources-humaines-et-action-sociale/La-Section-Regionale-Interministerielle-d-Action-Sociale-SRIAS/>

### Contacts SRIAS

Présidente : Yolaine ROUAULT 06 79 08 54 82 05 57 95 03 00 [yolaine.rouault@nouvelle-aquitaine.gouv.fr](mailto:yolaine.rouault@nouvelle-aquitaine.gouv.fr)

Vice Président : Stéphane PAILLET 05 57 95 03 00 [stephane.paillet@nouvelle-aquitaine.gouv.fr](mailto:stephane.paillet@nouvelle-aquitaine.gouv.fr)

Assistante : Fanny MOROTE 05 57 95 02 97 [fanny.morote@nouvelle-aquitaine.gouv.fr](mailto:fanny.morote@nouvelle-aquitaine.gouv.fr)



**Formulaire de demande de l'aide aux agents de l'État pour la rémunération des services à la personne pour l'année 2021**

**1 – identité et coordonnées de l'assistant de service social ayant rempli le dossier :**

Nom : .....

Prénom : .....

Téléphone : .....

Mail : .....

Date et signature :

**2 – renseignements concernant le demandeur**

Nom : .....

Prénom : .....

**Date de naissance (obligatoire pour la commande des titres) :** .....

**Matricule (cf fiche de paie - obligatoire pour la commande des titres) :** .....

Administration d'appartenance et service d'affectation : .....

**Adresse postale personnelle (obligatoire pour l'envoi des titres) :** .....

.....

Téléphone : .....

Mail : .....

**3 - quotient familial du demandeur**

Calcul du QF = revenu fiscal de référence/(15 x nombre de personnes au foyer)

Nombre de personnes au foyer :

- compter 0,5 part par enfant si résidence alternée et 1 part si résidence permanente ;
- ajouter 1 part si famille monoparentale (uniquement si lettre T sur avis)
- et 1 part si adulte ou enfant handicapé (uniquement si mentionné sur l'avis)

€
---

**4 – autre.s aide.s éventuellement attribué.es**

Le demandeur a-t-il bénéficié ou est-il susceptible de bénéficier de prestations d'aides humaines attribuées par un autre organisme (service d'action sociale ministérielle, CAF, etc) ?

oui

non

Si des aides sont ou peuvent être attribuées, indiquer l'organisme les prenant en charge et, le cas échéant, le volume d'heures et/ou le montant financier correspondant :

Organisme 1 : .....

Organisme 2 : .....

Organisme 3 : .....

Ces aides ont-elles été mises en œuvre ?

oui

non

Si non, en indiquer le(s) motif(s) :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Date et signature :

## **5 – rapport social**

**Formulaire à renvoyer par mail à l'adresse : [fanny.morote@nouvelle-aquitaine.gouv.fr](mailto:fanny.morote@nouvelle-aquitaine.gouv.fr)**

**Justificatifs à joindre obligatoirement :**

- photocopie de la dernière feuille de paie
- photocopie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition
- certificat médical justifiant le besoin d'aide humaine lié à l'état de santé